MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES D'ASSURANCES

Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne et Tarn Ouest

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Hôtel-Dieu
2, rue Viguerie – TSA 80035
31059 Toulouse Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 10

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base des questionnaires de souscription joints au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEURS : Centre Hospitalier de Lavaur
Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens
Centre Hospitalier "Gérard Marchant" de Toulouse
Etablissements parties du GHT Haute-Garonne et Tarn Ouest.

Représentés par : Le Directeur de chaque Etablissement

ADRESSES : CH de Lavaur : 1 Place Vialas 81500 Lavaur
CH Comminges Pyrénées : 351 Avenue de Saint Plancard 31800 Saint-Gaudens
CH "Gérard Marchant" : 134, route d'Espagne - BP 65714 31057 Toulouse Cedex

EFFET : 1er Janvier 2027

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1er Janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans,** à compter du 1er Janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1er janvier.

SOMMAIRE

TITRE I : - ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL - 4

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 4

ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE PERSONNES ASSURÉES 4
2-1- Les équipes d'intervention des S.M.U.R: 4
2-2- Au titre des autres catégories de personnes : 4

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES 4
3-1 Les équipes d'intervention des S.M.U.R 4
3-2 Les autres catégories de personnes 5
3-2-1 Les membres du Conseil de Surveillance 5
3-2-2 Les Etudiants paramédicaux 5
3-2-3 Certains Stagiaires 5
3-2-4 Les internes ou Médecins Etrangers 5
3-2-5 Les bénévoles 5
3-2-6 Les enfants confiés 5
3-2-7 Les personnes hospitalisées occupés à de petits travaux 6
3-2-8 Les personnes participants à des activités thérapeutiques, récréative et sportives 6
3-2-9 Les personnels intervenant en milieu pénitentiaire 6

ARTICLE 4 : NATURE DES GARANTIES 6
4-1- Garantie Décès Accidentel : 6
4-2- Garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle : 6
4-3- Garantie Incapacité Temporaire Totale : 6
4-4- Frais de soins : 6

ARTICLE 5 : MONTANTS DES GARANTIES 7

ARTICLE 6 : EXTENSION DE GARANTIES 7

TITRE III : - LES EXCLUSIONS - 7

TITRE III : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT - 8

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 8

ARTICLE 2 : RÉSILIATION DU CONTRAT 8
2-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale 8
2-2- Le contrat est résilié de plein droit 8

ARTICLE 3 : LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ 8

ARTICLE 4 : NON CUMUL DES INDEMNITÉS 8

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE CALCUL DE LA PRIME 8

ARTICLE 6 : INDEXATION DE LA PRIME 8

TITRE I : - ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL -

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir toutes les personnes contre les conséquences d'accidents corporels survenus pendant la période de validité du contrat. La garantie est étendue aux catégories de personnes indiquées à l'article 2 paragraphe 2-2 du présent C.C.T.P.

L'Accident corporel a pour but, d'indemniser forfaitairement le personnel assuré et désigné.

Les catégories et le nombre de personnes, seront stipulés dans l'annexe de prix.

On entend par accident, toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, fortuite, violente.

Par extension à la notion d'accident sont également garantis :

- L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- Les inoculations infectieuses accidentelles ;
- L'empoisonnement causés par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE PERSONNES ASSURÉES

2-1- Les équipes d'intervention des S.M.U.R (SANS OBJET) :

On n'entend par personnes assurées :

- Tous les Médecins, les Internes et les Externes (sans réserve ni restriction)
- Les psychiatres, psychologues de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique,
- Les Infirmières, Infirmiers, les Aides-soignantes, les stagiaires,
- Les Ambulanciers et/ou tout personnel rattaché au service du SMUR sur décision du Chef de Service ou par convention avec l'Etablissement.

2-2- Au titre des autres catégories de personnes :

- Les Membres du Conseil de Surveillance
- Les Etudiants paramédicaux
- Les stagiaires particuliers
- Les internes
- Les bénévoles
- Les Enfants confiés
- Les personnes hospitalisées occupés à de petits travaux
- Les personnes participantes à des activités thérapeutiques et/ou sportives
- Les personnels travaillant en milieu carcéral
- Les personnels en charge du transfert d'un patient (Prison / Etablissement de santé).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

3-1 Les équipes d'intervention des S.M.U.R (SANS OBJET)

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels au personnel relevant du service mobile d'urgence et de réanimation de l'établissement du fait ou à l'occasion des fonctions hospitalières qu'ils effectuent pour le compte dudit établissement.
On entend par fonctions hospitalières :

- Les déplacements aller et revenir de l'établissement ou pour accomplir une mission pour, le compte de l'établissement,
- Les déplacements effectués pour le compte d'une autre personne morale en vue de remplir une fonction confiée à titre accessoire de l'activité exercée au sein de l'établissement.

Ces fonctions sont étendues aux opérations de secours et d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques.

Ces personnes sont également garanties durant les transports particuliers tels que transport de sang, d'organes, de moelle osseuse ou de médicaments et/ou **lorsque le personnel de l'Etablissement est transporté dans le véhicule des Pompiers ou d'un prestataire de l'Etablissement (Ambulancier de permanence, hélicoptère ou tout autre moyen de transport autorisé)**.

Ces personnes sont également garanties en cas d'accidents et maladies résultant de l'exposition à des radiations ionisantes en raison et au cours de l'activité professionnelle.

Par dérogation particulière, les Personnes assurées sont également garanties lorsqu'elles effectuent des séances d'entraînement spécifiques aux missions de SECOURS qu'elles seraient amenées à effectuer au cours de leur vie privée.

3-2 Les autres catégories de personnes

3-2-1 Les membres du Conseil de Surveillance

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels aux membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions administratives, y compris lors des déplacements exécutés pour l'accomplissement d'une mission décidée par le Conseil de Surveillance, le Conseil d'administration ou la direction de l'Etablissement, ainsi que lors des trajets aller et retour pour assister à ces missions.

3-2-2 Les Etudiants paramédicaux

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporel ou de maladie aux élèves (IFISI et/ou IFAS) du fait ou à l'occasion de leur service et de leurs études, durant les cours, stages et activités exercées dans l'établissement ou dans tout autre lieu, sous réserve de disposer d'une autorisation de l'établissement.

Par extension à la présente garantie, tous les Elèves sont également garantis lors de trajets aller et retour entre le domicile de l'étudiant et son lieu de cours, de stage, ou des activités effectuées à la demande de l'établissement.
La garantie s'éteint à l'expiration de la session ou de l'année d'étude au titre de laquelle l'étudiant a été inscrit.

3-2-3 Certains Stagiaires

On entend par stagiaires particuliers, les Elèves Directeur de l'EHESP, Elèves des écoles et Instituts de formations autre que celles ne relevant pas du CHU, les stagiaires de Science Po, les Stagiaires de l'IAE ou de tout autre institut de formation. Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporel du fait ou à l'occasion de leur service et de leurs études, durant les cours, stages et activités exercées dans l'établissement ou dans tout autre lieu, sous réserve de disposer d'une autorisation de l'établissement.

Par extension à la présente garantie, tous les Elèves sont également garantis lors de trajets aller et retour entre le domicile de l'étudiant et son lieu de stage, ou des activités effectuées à la demande de l'établissement. La garantie s'éteint à l'expiration de la session ou de l'année d'étude au titre de laquelle le stagiaire a été inscrit.

3-2-4 Les internes ou Médecins Etrangers

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporel aux internes et aux médecins étrangers du fait ou à l'occasion de leurs activités médicales, leurs formations universitaires, leurs stages et lorsqu'ils participent au service de garde (de nuit comme de jour), aux astreintes.

3-2-5 Les bénévoles

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels aux bénévoles de l'établissement dans l'exercice de leurs fonctions bénévoles pour le compte de l'établissement, au moment de l'accident. Ils sont couverts pour les déplacements exécutés pour l'accomplissement d'une mission, ainsi que les trajets aller-retour pour assister aux réunions de l'établissement.

3-2-6 Les enfants confiés

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels aux enfants placés au moment de l'accident sous la surveillance de l'établissement.

3-2-7 Les personnes hospitalisées occupés à de petits travaux

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels aux hospitalisés lorsqu'ils sont occupés à de petits travaux tels que le jardinage, la cuisine etc… au profit exclusif de l'Etablissement.

3-2-8 Les personnes participants à des activités thérapeutiques, récréative et sportives

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels par les personnes participants à des activités thérapeutiques, récréative ou sportives de toutes natures organisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Sont également garanties les autres catégories de personnes désignées dans l'annexe de prix (Membres du Conseil de la Vie Sociale, Membre de la Commission des Usagers…).

3-2-9 Les personnels intervenant en milieu pénitentiaire

Les garanties s'appliquent en cas d'accidents corporels subis par personnels hospitaliers chargés d'intervenir en milieu carcéral. La garantie est également étendue à ces Agents lorsqu'ils accompagnent les détenus (de leur lieu de détention) à l'Etablissement et vice et versa.

ARTICLE 4 : NATURE DES GARANTIES

En cas d'accident corporel, l'Assureur s'engage à indemniser les personnes assurées ou leurs bénéficiaires pour les garanties suivantes :

4-1- Garantie Décès Accidentel :

Si l'assuré décède dans un délai maximum de douze mois des suites d'un accident, l'assureur s'engage à verser le capital dont le montant est fixé à l'annexe de prix, au conjoint de l'assuré et à défaut de conjoint aux ayants droit de l'assuré.
Pour les personnes assurées au titre du S.M.U.R., un capital décès complémentaire sera versé à leurs enfants en charge, au moment du décès. Le montant est fixé à l'annexe de prix.

La garantie est étendue en cas de disparition de l'assuré. Celle-ci n'intervient qu'après expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité compétente.

4-2- Garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle :

En cas d'invalidité permanente totale consécutive à un accident corporel garanti, c'est-à-dire en cas de :
- Perte Totale de la vision des deux yeux,
- Perte complète de l'usage de deux membres,
- Aliénation mentale totale et incurable,

L'assureur s'engage à verser à la victime le capital dont le montant est fixé à l'annexe de prix.

En cas d'Invalidité Permanente Partielle, consécutive à un accident corporel garanti, ce capital sera réduit en appliquant à son montant les taux déterminés d'après le barème indicatif d'invalidité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail.

4-3- Garantie Incapacité Temporaire Totale :

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, il sera versé à l'assuré une indemnité journalière dont le montant est fixé à l'annexe de prix. Elle est payée à compter du 1er jour de l'Incapacité Temporaire Totale pendant toute la durée de celle-ci et au maximum pour 365 jours.

4-4- Frais de soins :

L'assureur rembourse, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examen), d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), les frais de rééducation fonctionnelle, les frais de premier appareillage y compris prothèse dentaire et lunettes.
L'assureur rembourse également les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu ou il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état, ainsi que les frais de transport du corps de l'assuré jusqu'au lieu de son inhumation.

Ces remboursements sont effectués sur justificatifs à concurrence des frais engagés et en complément le cas échéant des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance ; **mais jusqu'à concurrence des frais réels dans la limite de 10 000 €** par assuré et par sinistre.

ARTICLE 5 : MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	Les Membres du Conseil de Surveillance	Intervenants en milieu pénitentiaire	Les Internes	Tous les Elèves et les Stagiaires	Autres Personnes assurées
DÉCÈS	**20 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**	**20 000 €**	**20 000 €**
INVALIDITÉ PERMANENTE	**40 000 €**	**60 000 €**	**60 000 €**	**40 000 €**	**20 000 €**
FRAIS DE SOINS	**FRAIS RÉELS dans la limite de 10 000 €** par assuré et par sinistre	**FRAIS RÉELS dans la limite de 10 000 €** par assuré et par sinistre	**FRAIS RÉELS dans la limite de 10 000 €** par assuré et par sinistre	**FRAIS RÉELS dans la limite de 10 000 €** par assuré et par sinistre	**FRAIS RÉELS dans la limite de 10 000 €** par assuré et par sinistre

ARTICLE 6 : EXTENSION DE GARANTIES

- Les contaminations accidentelles sont garanties à condition que la personne ait, préalablement à la date d'entrée en vigueur du contrat, subi les tests préalables de dépistage et que ceux-ci se soient révélés négatifs.
- Les accidents aériens sont également garantis lorsque les personnes assurées ont qualité de passager et sous réserve que :
- L'aéronef soit muni de tous les certificats de navigabilité en vigueur,
  Et sous réserve que le pilote soit titulaire des brevets et licences en cours de validité.

TITRE III : - LES EXCLUSIONS -

SONT EXCLUS DES GARANTIES DU CONTRAT

- **Les accidents provoqués intentionnellement par l'Assuré ou ses bénéficiaires,**
- **Les conséquences de dommages corporels subis par les personnes assurées causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile,**
- **Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atome,**
- **Les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré,**
- **Les conséquences d'un accident de la circulation si au moment de l'accident le conducteur (ou le pilote de l'appareil aérien) est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool supérieur au taux minimum autorisé ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits par une autorité médicale compétente,**
- **Les décès ou infirmités résultant d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.**
- **Les affections de type purement psychiatriques telles que : Cyclothymie, Dépression, Hystérie, maladies psychosomatiques, paranoïa, schizophrénie, trouble obsessionnel compulsif.**

TITRE III : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT -

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP.

ARTICLE 2 : RÉSILIATION DU CONTRAT

2-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

Par le Souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des Assurances).
- En cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions prévues à l'article 6 Titre III (révision de la cotisation).
- Au cas où l'Assureur ne remplit pas ses obligations,
- Pour motif d'intérêt général.

2-2- Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

ARTICLE 3 : LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

Si plusieurs personnes sont accidentées lors d'un même événement, le montant total des indemnités versées par l'Assureur au titre des garanties Décès et Invalidité ne pourra dépasser la somme de **3.000.000 €**.

ARTICLE 4 : NON CUMUL DES INDEMNITÉS

Si à la suite d'un accident une Personne Assurée a perçu un capital au titre de la garantie Invalidité Permanente et que dans le délai de douze mois après la perception de ce capital elle décède de séquelles de cet accident, l'Assureur ne réglera que le solde de la différence entre le capital du au titre de la garantie Décès et l'indemnité déjà versée au titre de la garantie Invalidité Permanente.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE CALCUL DE LA PRIME

La prime est calculée au regard du nombre de personnes assurées et par catégorie de personnes. Il ne sera pas pratiqué de régularisation sur l'exercice antérieur sauf dans le cas où le nombre de personnes assurées varie de plus de 10 %. Dans ce cas, la régularisation sur l'exercice écoulé est calculée sur la base de 50 % de la prime annuelle par personne assurée.

ARTICLE 6 : INDEXATION DE LA PRIME

Les primes ne seront pas indexées et les montants assurés ne seront pas revalorisés.